

CITÉ DE QUÉBEC

CITÉ DE QUÉBEC,
District de Québec.

A savoir:

REGLEMENT No 469

**Pour amender le règlement concernant la construction des
bâtisses**

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans ladite Cité, le vingtième jour de juin mil neuf cent quarante et un (1941), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Son Honneur le MAIRE LUCIEN BORNE,

**Les Échevins BERTRAND,
DINAN,
GARNEAU,
MARTEL,
MATTE,
MORIN,
NOREAU,
POULIN,
ROBITAILLE,
SAMSON,
SIMARD,
TREMBLAY.**

Lu pour la première fois le 6 juin 1941.

Publié dans "L'Événement-Journal" et le Chronicle-Telegraph".

Lu pour la deuxième fois et passé le 20 juin 1941.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

1.—Le règlement No 457, adopté le 25 avril 1941, est abrogé;

2.—L'article 67 du règlement No 24-T, adopté le 22 octobre 1926, amendé par le règlement No 24-W du 2 septembre 1927 est de nouveau amendé en ajoutant à la suite du dernier alinéa du paragraphe "a" les suivants:

67-A—Sur toutes les rues et avenues situées dans le quartier Montcalm et dans le quartier St-Jean-Baptiste, sur toutes les rues et avenues situées à l'est de la rue de Salaberry jusqu'à la rue Claire-Fontaine inclusivement, la Grande-Allée, y compris la Place George V, les rues Laurier, de Bernières et Briand, il sera défendu d'ériger ou d'exploiter un salon mortuaire, chapelle funéraire ou établissement de pompes funèbres.

Dans le présent règlement le mot "exploité" comprend le fait d'exposer, même gratuitement, dans un immeuble, un cadavre autre que celui d'un parent, fait dont la preuve incombera à l'occupant dudit immeuble où sera exposé le cadavre.

3.—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No 24-B et entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Attesté,
L.S.

F.-X. CHOUINARD,
Greffier de la Cité.

LUCIEN BORNE,
Maire.

Certifié

F. X. Chouinard
Greffier de la cité

Lucien Borne
Maire